### **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES**

Nous\* garantissons les effets des catastrophes technologiques conformément aux dispositions des articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances. Il s'agit des dommages atteignant les biens assurés, **à l'exception des biens professionnels** (art. R 128-3 du Code des assurances), causés par exemple par l'explosion d'une usine de produits chimiques ou par un accident\* de véhicule transportant des matières dangereuses.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique qui précise les zones et la période de survenance des dommages.

Elle couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, du plafond\* d'indemnisation mentionné aux Conditions Particulières.

#### Conformément à la loi, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par des accidents\* nucléaires ;
- si vous\* êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences d'une catastrophe technologique (Plan de prévention des risques technologiques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).

# ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME - ÉMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES

Nous\* garantissons les dommages matériels\* directs, y compris la contamination\*, ainsi que les dommages immatériels\* consécutifs prévus au chapitre « Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires », atteignant les biens assurés et résultant :

- d'un attentat\* ou d'un acte de terrorisme\*;
- de sabotage ;
- d'émeutes;
- de mouvements populaires ;

subis sur le territoire français.

Cette garantie s'applique à concurrence des montants de garantie mentionnés au «Tableau des montants de garanties et des franchises\*».

Ne sont pas garantis les frais de décontamination\* des déblais et leur confinement, conformément à l'article L.126-2 du Code des assurances

## **DÉTERIORATIONS IMMOBILIÈRES - VANDALISME**

Nous\* garantissons les détériorations ou destructions causées aux biens immobiliers et aux embellissements, à l'occasion :

- d'un vol ou d'une tentative de vol;
- d'un acte de vandalisme\*.

Si vous\* avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation, notre intervention est limitée aux embellissements.

### Outre les exclusions générales, nous\* ne garantissons pas :

- les dommages causés aux logements en cours de construction non entièrement clos et couverts\* et à leur contenu;
- les dommages causés par les locataires du logement assuré, ainsi que par les occupants à titre gratuit;
- les graffitis, inscriptions et salissures indélébiles ou non, sur les parties extérieures des bâtiments.

#### **VOL**

## Vous\* bénéficiez de la garantie Vol si vous\* l'avez souscrite et lorsqu'elle figure sur vos Conditions Particulières.

Nous\* garantissons les disparitions, destructions et détériorations de vos biens résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme\*, à l'intérieur de vos locaux privatifs, dans les circonstances suivantes :

- effraction ou escalade des locaux renfermant les objets assurés ou forcement des serrures des locaux assurés par usage de fausses clés ;
- introduction clandestine dans les locaux assurés en votre présence ;
- usage de vos propres clés lorsqu'elles vous\* ont été volées à condition que, dans les 24 heures suivant la connaissance du vol des clés, vous\* déposez plainte auprès des autorités compétentes et que, dans les 48 heures, vous\* preniez toutes les mesures pour éviter leur utilisation telles que changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire;
- utilisation d'une fausse qualité;
- meurtre, tentative de meurtre ou violences caractérisées sur votre personne, un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne vivant habituellement avec vous\*.

## La mise en jeu de la garantie suppose que vous\* établissiezl'une des circonstances ci-dessus.

Nous garantissons également le vol des éléments extérieurs fixés aux bâtiments assurés (exemples : les portes, les volets, les gouttières, les éléments de couverture).

Nous garantissons le vol des pompes à chaleur destinées au fonctionnement de l'habitation si elles sont ancrées au sol ou fixées sur les bâtiments assurés.

#### Outre les exclusions générales, nous\* ne garantissons pas :

- Les vols dont seraient auteurs ou complices votre conjoint\*, vos ascendants ou descendants, vos colocataires, vos préposés ainsi que les personnes habitant chez vous\* à titre gratuit ou onéreux.
- Les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés (clefs laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleur, ou dans tout autre endroit accessible à un tiers\*, absence de changement de serrures en cas de vol ou perte de clefs...).
- Les abus de confiance et les escroqueries.
- Le vol de tous objets mobiliers situés dans des cabanes de jardin non équipées d'un système de fermeture à clé.
- Le vol de tous objets mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés ou dans des locaux non entièrement clos et couverts\*, à l'exception des robots tondeuses si vous\* avez choisi de les assurer et si mention en est faite sur vos Conditions Particulières.
- Le vol de tous objets mobiliers situés dans des cabanes de jardin non équipées d'un système de fermeture à clé.
- Le vol de tous objets mobiliers situés dans les parties communes, fermées ou non, d'un immeuble à pluralité d'occupants (sauf s'il s'agit d'un vol d'extincteur ou du portail).
- Le vol des animaux vivants.
- Les bijoux\* et objets de valeur\* situés dans les vérandas, les dépendances, les cabanes de jardin, les caves, garages ou box\*.
- Les objets de valeur\* situés dans les résidences secondaires.
- Le vol des bijoux\* et des objets de valeur\* qui vous\*sont confiés\*.